

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 25 juillet 2018 portant homologation du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet (Var)

NOR : INTS1817833A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le compte-rendu de la visite sur place du 27 avril 2017 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu l'avis favorable relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du 27 juin 2018 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'avis favorable du préfet du Var du 12 juillet 2018 relatif à la tranquillité publique ;

Vu les plans-masse du circuit et ses annexes, certifiés conformes aux prescriptions le 11 juillet 2018 par le représentant de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 18 juillet 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le circuit de vitesse Paul Ricard du Castellet (Var), tel qu'il est décrit dans le plan masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules, qui ne peuvent toutefois emprunter que les tracés mentionnés aux annexes I (pour les voitures) et II (pour les motos).

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe III pour les autos et à l'annexe IV pour les motos.

**Art. 2.** – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

**Art. 3.** – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

**Art. 4.** – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 19 heures avec une pause méridienne d'une heure entre 12 heures et 14 heures. L'utilisation du circuit est interdite cinquante jours dans l'année, qui doivent être répartis en deux périodes.

2. Des dérogations aux dispositions prévues au 1<sup>o</sup> ci-dessus ne peuvent être accordées par le préfet que dans la limite de 12 jours par an.

3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.

4. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

**Art. 5.** – Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le délégué à la sécurité routière,*  
 E. BARBE

(1) Ces plans-masse (I) et les annexes peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers de la route, bureau de la législation et de la réglementation), 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture du Var, boulevard du 112<sup>e</sup>-Régiment-d'Infanterie, 83070 Toulon Cedex.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### NOMBRE DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE PAUL RICARD AU CASTELLET (VAR)

##### 1) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :

1A-V1 & 2, 1A-V1 & 2-SC ;  
 1B-V1 & 2, 1B-V1 & 2-SC ;  
 1C-V1 & 2, 1C-V1 & 2-SC ;  
 1D-V1 & 2, 1D-V1 & 2-SC ;  
 1E-V1 & 2, 1E-V1 & 2-SC ;  
 1F-V1 & 2, 1F-V1 & 2-SC ;  
 1G-V1 & 2, 1G-V1 & 2-SC ;  
 1H-V1 & 2, 1H-V1 & 2-SC.

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse .....	61	73
Endurance (1 à 2 heures).....	70	84
Endurance (2 à 4 heures).....	76	91
Endurance (4 à 12 heures).....	86	103
Endurance (+ de 12 heures) .....	92	110
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse .....	48	61
Endurance (1 à 2 heures).....	56	67
Endurance (2 à 4 heures).....	61	73
Endurance (4 à 12 heures).....	68	85
Endurance (+ de 12 heures) .....	73	87
<i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse .....	42	54
Endurance (1 à 2 heures).....	49	58
Endurance (2 à 4 heures).....	53	63
Endurance (4 à 12 heures).....	59	70
Endurance (+ de 12 heures) .....	64	76
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse .....	36	43
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch).</i>		
Vitesse .....	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart uniquement sur les tracés 1A-V1&amp;2, 1C-V1&amp;V2 puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse .....	60	66
<i>puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse .....	60 (départ lancé obligatoire)	66

## VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i>		
<i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse .....	61 (67)	73
Endurance (1 à 6 heures).....	76 (83)	91
Endurance (+ de 6 heures) .....	86 (94)	103
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i>		
<i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i>		
<i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm<sup>3</sup> (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse .....	48 (52)	61
Endurance (1 à 6 heures).....	61 (67)	73
Endurance (+ de 6 heures).....	68 (74)	85
<i>Voitures monoplaces plus de 2 000 cm<sup>3</sup> à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>		
	36 (40)	43

**2) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :**

1A-V1 & 2-Short, 1A-V1 & 2-SC Short ;  
 1B-V1 & 2-Short, 1B-V1 & 2-SC Short ;  
 1C-V1 & 2-Short, 1C-V1 & 2-SC Short ;  
 1D-V1 & 2-Short, 1D-V1 & 2-SC Short ;  
 1E-V1 & 2-Short, 1E-V1 & 2-SC Short ;  
 1F-V1 & 2-Short, 1F-V1 & 2-SC Short ;  
 1G-V1 & 2-Short, 1G-V1 & 2 SC Short ;  
 1H-V1 & 2-Short, 1H-V1 & 2-SC Short.

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse .....	57	69
Endurance (1 à 2 heures).....	66	79
Endurance (2 à 4 heures).....	72	86
Endurance (4 à 12 heures).....	80	96
Endurance (+ de 12 heures) .....	86	103
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse .....	46	55
Endurance (1 à 2 heures).....	53	63
Endurance (2 à 4 heures).....	57	69
Endurance (4 à 12 heures).....	64	77
Endurance (+ de 12 heures) .....	69	83
<i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse .....	40	48
Endurance (1 à 2 heures).....	46	55
Endurance (2 à 4 heures).....	50	60
Endurance (4 à 12 heures).....	56	67
Endurance (+ de 12 heures) .....	60	72
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse .....	34	41
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70 m et de puissance inférieure à 135 kw (180 ch)</i>		

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Vitesse ..... <i>Kart uniquement sur les tracés 1A-V1&amp;2 Short, 1C-V1&amp;V2 Short, puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>	60 (départ lancé obligatoire)	66
Vitesse ..... <i>puissance supérieure à 45 kW (60 ch).</i>	60	66
Vitesse .....	60 (départ lancé obligatoire)	66

## VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966 Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse .....	57 (62)	69
Endurance (1 à 6 heures).....	72 (79)	86
Endurance (+ de 6 heures).....	80 (88)	96
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 2 000 cm<sup>3</sup> (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse .....	46 (50)	55
Endurance (1 à 6 heures).....	57 (62)	69
Endurance (+ de 6 heures).....	64 (70)	77
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm<sup>3</sup> à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>		
	34 (36)	41

**3) Pour les versions de tracés mentionnées ci-après :**

3A, 3A-SC, 3A-Short, 3A-SC-Short ;  
 3B, 3B-SC, 3B-Short, 3B-SC-Short ;  
 3C, 3C-SC, 3C-Short, 3C-SC-Short ;  
 3D, 3D-SC, 3D-Short, 3D-SC-Short ;  
 3E, 3E-SC, 3E-Short, 3E-SC-Short ;  
 3F, 3F-SC, 3F-Short, 3F-SC-Short ;  
 3G, 3H-DC, 3G-Short, 3G-SC-Short ;  
 3H, 3H-SC, 3H-Short, 3H-SC-Short.

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse .....	44	53
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	61	74
Endurance (+ de 12 heures).....	65	78
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse .....	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	44	53
Endurance (4 à 12 heures).....	49	59
Endurance (+ de 12 heures).....	52	63
<i>Sport biplaces, plus de 2000 cc</i>		
Vitesse .....	31	38
Endurance (1 à 2 heures).....	35	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Endurance (4 à 12 heures).....	43	52
Endurance (+ de 12 heures).....	46	55
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	26	32
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse.....	60 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	66
<i>Kart uniquement sur le tracé 3A, 3B, 3C, 3D puissance inférieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse.....	60	66
<i>puissance supérieure à 45 kw (60 ch)</i>		
Vitesse.....	60 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	66

## VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966 Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse.....	44 (49)	53
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	65
Endurance (+ de 6 heures).....	61 (68)	74
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 2 000 cm<sup>3</sup> (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	35 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	44 (53)	53
Endurance (+ de 6 heures).....	49 (54)	59
<i>Voitures monoplaces plus de 2000 cm<sup>3</sup> à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée</i>		
	26 (29)	31

## ANNEXE II

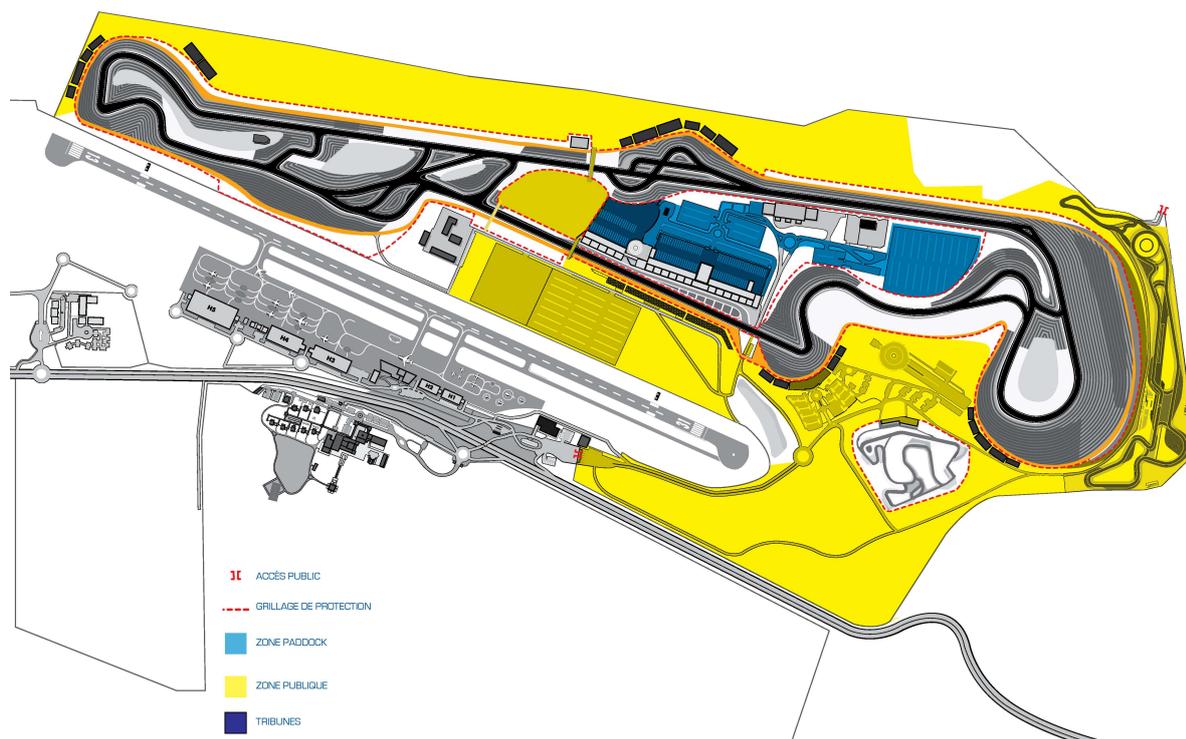
NOMBRE MAXIMAL DE MOTOS ADMISES À CIRCULER SIMULTANÉMENT  
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE PAUL RICARD AU CASTELLET (VAR)

TYPE DE MOTOS	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Motos</i>		
<i>Pour les versions de tracés 1A-V1M, 1A-V2M, 1C-V1M et 1C-V2M</i>		
Vitesse.....	50	60
Endurance.....	70	70
Side-cars.....	30	38
<i>Pour les versions de tracés 3AM et 3CM</i>		
Vitesse.....	42	50
Endurance.....	50	50
Side-cars.....	25	30
<i>Pour les versions de tracés 1D-V1M et 1D-V2M (hors compétition uniquement)</i>		
Endurance.....		60
Side-cars.....		38
<i>Pour les versions de tracés 2AM, 2BM, 2CM, 2DM, 3BM, 3DM</i>		
Endurance.....		50

TYPE DE MOTOS	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Side-cars.....  <i>Pour les versions de tracés 6 et 6-V1 (hors compétition uniquement)</i>		30
Vitesse.....		25
Side-cars.....  <i>Pour la version de tracé 7 (hors compétition uniquement)</i>		15
Vitesse.....	18	
Side-cars.....  <i>Pour les versions de tracés 1A-V1M, 1A-V2M, 1C-V1M, 1C-V2M, 1D-V1M, 1D-V2M (hors compétition uniquement)</i>	10	
	<b>Démonstration</b>	
Motocyclettes historiques.....	96	
Side-cars historiques.....  <i>Pour les versions de tracés 2AM, 2BM, 2CM, 3AM, 3BM, 3CM, 3DM (hors compétition uniquement)</i>	52	
Motocyclettes historiques.....	70	
Side-cars historiques.....	40	

ANNEXE III

ZONES PUBLIQUES - CNECV AUTO  
MAI 2018



ANNEXE IV

ZONES PUBLIQUES - CNECV MOTO  
JUILLET 2018

